

## N° 5893

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985  
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

\* \* \*

*(Dépôt: le 11.6.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.6.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2008

*Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

I. A l'article 2, paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Ces agents sont engagés sous le régime de l'employé privé à un poste de la carrière S, telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux pour la durée d'une année. Après cette période ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à une fonction d'une carrière supérieure répondant à leurs études. A cet effet ils sont placés hors cadre et ils peuvent être dispensés par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents sont intégrés dans le cadre de leur carrière si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire.“

II. A l'article 7, paragraphe 4, il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Toutefois, pour les fonctionnaires visés par l'article 15XIX du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Pour ces agents, ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.“

III. A l'article 29, le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„m) le congé d'accompagnement;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement;

q) le congé individuel de formation.“

### **Art. 2.– Dispositions finales, abrogatoires et transitoires**

I. Les périodes de congé pour travail à mi-temps et de congé sans traitement, accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans et se situant avant le 1er juillet 2003, sont bonifiées comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelons et des majorations de l'indice dans la mesure où elles n'ont pas encore été bonifiées en vertu d'une autre disposition légale.

Cette bonification ne peut dépasser dix ans pour le congé sans traitement respectivement quinze ans pour le congé pour travail à mi-temps, y compris le temps déjà bonifié en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Le fonctionnaire désirant bénéficier des dispositions figurant au présent paragraphe doit faire valoir ses droits en introduisant une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Le paragraphe 1er de l'article III. de la loi du 5 août 2006 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et 2. de la loi communale du 13 décembre 1988 est abrogé.

Les dispositions de l'article III., paragraphe 1er de la loi du 5 août 2006 précitée restent applicables aux fonctionnaires réintégré sur base de l'article en question avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet la transposition dans le Statut général des fonctionnaires communaux et leur adaptation aux spécificités du secteur communal des modifications figurant au projet de loi portant entre autres modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction Publique signé le 5 juillet 2007.

Il a été profité de l'occasion pour insérer dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pour des raisons de sécurité juridique une disposition ayant trait aux délais à observer pour les promotions aux différents grades du cadre fermé de certains fonctionnaires communaux.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

#### *Ad point I.*

La présente adaptation a comme but d'apporter des précisions aux dispositions existantes permettant au conseil communal de recruter des experts de formation universitaire sous le régime de l'employé privé, avec la possibilité de les nommer après un an en qualité de fonctionnaire communal. Le texte actuel y afférent ne précisant pas les modalités quant au classement des agents visés, il est prévu d'accorder au conseil communal de leur conférer une nomination dans une des différentes fonctions prévues par la carrière supérieure visée. Cette nouvelle disposition permet en effet aux autorités communales de classer les candidats intéressés en tant que fonctionnaire communal au moins au même grade que celui atteint comme employé privé, ceci dans un esprit de continuité. En effet toute approche contraire rendrait la disposition en question pratiquement lettre morte.

Afin d'éviter que d'autres fonctionnaires de la carrière visée ne soient lésés par la nomination dans cette même carrière d'un agent sur la base de la disposition légale concernée, celui-ci est classé hors cadre, sauf au cas où il n'existe pas de fonctionnaire dans le cadre de cette carrière.

#### *Ad point II.*

Cette disposition est insérée dans l'article 7, paragraphe 4 actuel du statut général des fonctionnaires communaux pour des raisons de sécurité juridique. Le paragraphe actuel en question impose pour les promotions aux différents grades du cadre fermé des fonctionnaires communaux un délai d'attente obligatoire d'une année.

L'article 15 XIX., alinéa 1er du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, prévoit que pour les carrières dont l'effectif réel est inférieur à dix fonctionnaires, le calcul de l'effectif total se fait sur la base d'un effectif théorique de 10 postes. Cette disposition serait de nature à permettre aux fonctionnaires des administrations communales et syndicats de communes disposant d'un cadre très réduit de fonctionnaires, d'avancer souvent chaque année à l'intérieur du cadre fermé de leur carrière, le mode de calcul visé comportant l'existence d'un nombre de postes vacants dans les différents grades dépassant le nombre de fonctionnaires faisant partie du cadre de la carrière.

C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article en question prescrit pour les carrières concernées des délais d'attente de 3 années entre deux promotions, respectivement de 4 années pour la promotion au dernier grade d'une carrière dont le cadre fermé comporte trois grades. Cette mesure découle du principe de l'assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat, cette disposition ayant été introduite pour les agents étatiques dans le cadre de l'accord salarial de 1992.

Afin de garantir que tous les délais d'attente pour les promotions aux grades du cadre fermé des fonctionnaires communaux découlent de normes juridiques identiques du point de vue de l'hierarchie des normes juridiques, il appert utile de les consacrer également uniformément par la loi.

*Ad point III.*

Tout d'abord la disposition légale a comme objet d'introduire dans le statut général des fonctionnaires communaux le principe du congé individuel de formation. Tout comme pour les autres congés figurant à l'article 29, la nature, la durée, les conditions et les modalités d'allocation du congé seront réglées par voie de règlement grand-ducal.

Ensuite, il est profité de l'occasion pour procéder à un changement de la numérotation des différents congés figurant actuellement à l'article visé, qui devient nécessaire en raison d'une disposition légale figurant au projet de loi No 5584 relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et modifiant 1. le Code des assurance sociales; 2. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire; 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

*Ad article 2**Ad paragraphe I.*

La disposition légale visée transpose dans la section communale de la Fonction Publique les dispositions arrêtées par l'accord salarial dans la Fonction Publique du 5 juillet 2007 pour les fonctionnaires de l'Etat en matière de bonification de certains congés situés avant le 1er juillet 2003, ces périodes étant nouvellement prises en considération pour l'octroi d'échelons de grade, respectivement de majorations de l'indice.

*Ad paragraphe II.*

La disposition abrogée a été introduite par la loi du 5 août 2006 ayant réformé le statut général des fonctionnaires communaux. Elle a accordé un droit de réintégration à des fonctionnaires de sexe féminin, qui ont démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984, ou se sont trouvés à ce moment en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui ont dû démissionner de leurs fonctions en raison de la non-prolongation de ces congés, ceci afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants. L'introduction de ce droit à la réintégration a été motivée par le fait qu'en l'absence de dispositions légales rattachant des droits aux bénéficiaires de tels congés dont l'octroi a dépendu du seul intérêt du service, les fonctionnaires désirant se consacrer à l'éducation d'enfants, ont souvent été obligés à démissionner de leurs fonctions.

Dans le cadre d'un recours devant le Tribunal administratif relatif à la disposition légale y afférente figurant au statut général des fonctionnaires de l'Etat, la Cour constitutionnelle a toutefois déclaré celle-ci contraire à l'article 10bis, point 1) de la Constitution (arrêt No 26/05 du 8 juillet). C'est pourquoi cette disposition a été abrogée au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'abrogation de la disposition légale s'appliquant aux fonctionnaires communaux constitue dès lors une suite logique de la modification en question et relève du principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat.

Afin de ne pas léser les fonctionnaires qui ont bénéficié dans le passé de la disposition légale à abroger, celle-ci reste en vigueur pour ces agents.